



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRENTETROIS
ZI LIMAY PORCHEVILLE
78440 Gargenville

Références : GP/FD/E/2024
Code AIOT : 0005503698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement TRENTETROIS implanté 8 avenue Amiral Melchior - 56100 Lorient. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRENTETROIS
- 8 avenue Amiral Melchior - 56100 Lorient
- Code AIOT : 0005503698
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement TRENTETROIS à LORIENT est spécialisé dans le tri, transit et regroupement de déchets ainsi que l'exploitation de VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 26	Sans objet
3	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit préciser les mesures pour mettre en place un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées et de rétention des eaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Titre IV : Prévention des risques d'explosion et d'incendie
Prescription contrôlée : [...] V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

[...]

Constats :

Le site est équipé de regards et de canalisations allant dans un débourbeur déshuileur avant rejet dans le réseau des eaux pluviales. Après le séparateur, la canalisation est équipée d'une vanne sectionnement. Selon l'exploitant et conformément à l'article 4.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 l'autorisant à exercer, les canalisations permettraient de retenir jusqu'à 100 m³ d'eau en cas d'incendie.

L'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2012 est applicable depuis 2019 pour les établissements existant. La parcelle BV 18 sur laquelle est exploitée l'installation a une surface de 8 236 m². Le volume d'eau retenu lié aux intempéries devrait être de 82,36 m³, plus le volume d'eaux d'extinction qui doit être au minimum de 120 m³. Cette estimation ne prend pas en compte la surface de la parcelle arrière contenant les bennes.

L'installation ne respecte donc pas cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les mesures pour mettre en place cette rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Titre IV : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

[...]

Constats :

L'exploitant précise ne pas utiliser de produit pour le dégraissage des pièces. Les pièces ne sont pas lavées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Titre IV : Prévention des risques d'explosion et d'incendie
Prescription contrôlée : "I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : « Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1er janvier 2025). L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. « L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : « - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage accidentés : « - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; « - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » (6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er juillet 2024). La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions."
Constats : Peu de véhicules sur le site. Le site a reçu 150 véhicules en 2023. La politique du groupe n'est pas de recevoir des véhicules électriques et GPL. Pour le GPL, c'est affiché à l'accueil. L'exploitant a été informé des nouvelles règles applicables à partir de juillet 2024 et janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

